

Principe d'Égalité entre les femmes et les hommes

Le **principe d'égalité** est un principe fondateur, universel et fondamental d'après lequel tous les êtres humains doivent recevoir et bénéficier d'un traitement similaire et disposer des mêmes droits et libertés malgré leurs différences. En effet, l'égalité est un **droit fondamental de la personne humaine**, quels que soient le sexe biologique, l'identité de genre, l'orientation sexuelle, et les différences entre les personnes.

Dans ce cadre, la plupart des Etats se sont engagés à garantir cette égalité en adoptant en **1948** la **Déclaration Universelle des droits de l'Homme**. Si elle affirme, en son article 1^{er}, que « tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits »¹, elle reconnaît en son second article que « chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la présente Déclaration, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation »². L'objectif de ce texte est donc de lutter contre toutes les formes de discriminations, notamment celles que peuvent subir les femmes et les hommes, et qui sont sources d'inégalités.

La France, quant à elle, inscrit dans le préambule de la **Constitution de la IV^{ème} République** (1946) le principe de l'égalité femmes-hommes, proclamant que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme »³. De ce fait, le principe d'égalité dispose en France d'une **valeur constitutionnelle**, trouvant son origine dans sa devise « Liberté, Égalité, Fraternité », issue des principes fondamentaux de la République française.

De ce fait, le principe d'égalité prend sa source dans un ensemble de textes juridiques et législatifs appartenant au **bloc de constitutionnalité**. L'exigence d'égalité est rappelée, non seulement, dans la **Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen** de 1789, aux articles premier (égalité en général), 6 (égalité dans l'accès aux emplois publics) et 13 (égalité devant les charges publiques) ; dans le **Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**, aux alinéas premier (principe de non-discrimination), 3 (égalité entre les femmes et les hommes), 11 (égalité dans la protection de la santé), 12 (égalité devant les charges résultant de calamités nationales), 13 (égalité d'accès à l'instruction), 16 (égalité avec les peuples d'outre-mer) et 18 (égal accès aux fonctions publiques pour les peuples d'outre-mer) ; mais aussi dans la **Constitution du 4 octobre 1958**, dès le Préambule (égalité avec les peuples d'outre-mer) et aux articles premier (principe de non-discrimination), 2 (devise de la République) et 3 (égalité du suffrage).

¹ <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

² <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

³ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>

- La **Déclaration des droits de l'Homme de 1789** proclame, à l'article 6, que « la loi doit être la même pour tous, soit qu'elle protège soit qu'elle punisse » et que « tous les citoyens sont égaux à ses yeux »⁴.
- Le **Préambule de la Constitution de 1946** réaffirme, en son alinéa premier, que « tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés »⁵. Continuellement, le 5^{ème} alinéa affirme que « nul ne peut être lésé dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances »⁶.
- La **Constitution du 4 octobre 1958** déclare, en son article 1^{er}, « que la France [...] assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion »⁷.

Le **droit européen**, dit droit communautaire, a également reconnu et réaffirmé le principe d'égalité entre tous les êtres humains, sans qu'aucune distinction ne soit faite entre eux. On trouve, parmi les textes fondamentaux européens :

- La **Convention européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 3 septembre 1953**, dont l'article 14 dispose que « la jouissance des droits et libertés reconnus [dans la présente convention] doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation »⁸.
- La **Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne proclamée le 7 décembre 2000**, dont l'article 20 dispose que « toutes les personnes sont égales en droit »⁹, et dont l'article 21 dispose qu'est « interdite toute discrimination fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle »¹⁰ ou encore sur la nationalité.

Le **droit international** s'est également emparé de la question de l'égalité entre les humains. On peut ainsi faire état d'une grande quantité de textes ne s'étant assignés d'autres but que d'interdire certaines discriminations. Parmi les textes internationaux majeurs, adoptés par *l'Organisation des Nations Unies*, défendant ces principes, nous trouvons :

- La **Charte des Nations Unies** adoptée le 24 octobre 1945, qui proclame, dans son préambule, sa « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes »¹¹.

⁴ <https://www.legifrance.gouv.fr/contenu/menu/droit-national-en-vigueur/constitution/declaration-des-droits-de-l-homme-et-du-citoyen-de-1789>

⁵ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>

⁶ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/les-constitutions-dans-l-histoire/constitution-de-1946-ive-republique>

⁷ <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-bloc-de-constitutionnalite/texte-integral-de-la-constitution-du-4-octobre-1958-en-vigueur>

⁸ https://www.echr.coe.int/documents/convention_fra.pdf

⁹ https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

¹⁰ https://www.europarl.europa.eu/charter/pdf/text_fr.pdf

¹¹ <https://www.un.org/fr/about-us/un-charter/full-text>

- **La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**, adoptée le **4 janvier 1969**. La Convention affirme en son article 1er que la discrimination raciale « vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique »¹².
- **La déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction**, proclamée le 16 novembre 1995, qui reconnaît, sur la base de la Charte des Nations Unies, « qu'un des principes fondamentaux [...] est celui de la dignité et de l'égalité inhérentes à tous les êtres humains et que tous les Etats Membres se sont engagés à agir [...] en vue de développer et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans discrimination de race, de sexe, de langue ou de religion »¹³. Pour légitimer davantage cet argumentaire, la déclaration s'appuie également sur la Déclaration Universelle des droits de l'Homme qui proclame « les principes de non-discrimination et d'égalité devant la loi et le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction »¹⁴.
- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**, entrée en vigueur le 3 septembre 1981, qui réaffirme dans son préambule sa « foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits de l'homme et de la femme », partant du principe que « la discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité »¹⁵.

I.B – L'égalité des sexes

De manière générale, nous définissons **l'égalité entre les sexes** comme le principe selon lequel les hommes et les femmes ne doivent pas être victimes de discriminations basées sur leur appartenance à l'une ou l'autre identité de genre. Dans ce cadre, les femmes doivent bénéficier des mêmes opportunités que les hommes pour parvenir à une égalité de situation et de traitement dans les domaines de la vie professionnelle et de la vie citoyenne. Le sexe, mais

¹² <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/international-convention-elimination-all-forms-racial>

¹³ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-all-forms-intolerance-and-discrimination#:~:text=Tous%20les%20Etats%20prendront%20des,%2C%20C3%A9conomique%2C%20politique%2C%20sociale%20et>

¹⁴ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/declaration-elimination-all-forms-intolerance-and-discrimination#:~:text=Tous%20les%20Etats%20prendront%20des,%2C%20C3%A9conomique%2C%20politique%2C%20sociale%20et>

¹⁵ <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

aussi la religion, la couleur de peau ou l'origine ne doivent en aucun cas constituer un frein au statut social de l'individu et à son épanouissement. De ce fait, le principe d'égalité doit permettre aux femmes d'accéder à tous les secteurs d'activité, qu'ils soient réputés « masculins » ou « féminins ». Dans ce cadre, l'égalité entre les femmes et les hommes « c'est penser que l'on peut choisir librement ses loisirs, ses études et ses métiers, en respectant sa personnalité »¹⁶ et ses désirs.

ONU Femmes (l'entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), dans son Guide intitulé *Le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité entre les sexes*¹⁷, définit **l'égalité des sexes** comme « l'objectif consistant à ce que les femmes et les hommes et les garçons et les filles bénéficient de l'égalité des droits, des responsabilités et des chances »¹⁸. Dans ce contexte, elle estime que la question de l'égalité des sexes ne relève et ne concerne pas uniquement les filles et les femmes, mais aussi les hommes et les garçons. Elle le justifie en rappelant que l'égalité des sexes constitue un droit humain fondamental et une condition indispensable du développement durable.

L'agence canadienne de développement international, dans son ouvrage *Egalité entre les sexes, politique et outils*, définit **l'égalité des sexes** comme le fait pour les femmes et les hommes de bénéficier d'un statut identique, ce qui leur donnera « les mêmes conditions pour réaliser pleinement leurs droits fondamentaux et leur potentiel pour pouvoir contribuer au développement national, politique, économique, social et culturel »¹⁹.

Nonobstant, l'égalité des sexes ne doit pas être confondue avec la notion **d'équité des sexes**. L'équité renvoie au fait de mettre en place des règles (exemple : quotas) et/ou des stratégies de discrimination positive « afin qu'hommes et femmes bénéficient des mêmes possibilités d'agir en égaux »²⁰ dans tous les domaines de la vie courante, comme l'accès aux soins, à l'emploi ou encore à l'éducation. De ce fait, si « l'équité des sexes établit un traitement juste et égal des hommes et des femmes, elle n'élimine pas en elle-même les sources systémiques de discrimination auxquelles sont confrontées les femmes »²¹, même si elle peut aider à renforcer, ou du moins soutenir, l'égalité entre les femmes et les hommes.

De plus, la notion de sexe ne doit pas être confondue avec celle de **genre**. Si la notion de sexe désigne « les différences biologiques entre les hommes et les femmes »²², le genre renvoie aux rôles et aux responsabilités que la société assigne aux femmes et aux hommes, qui projettent des attentes sur elles-eux en termes de comportements, de compétences et de caractéristiques à avoir. Plus généralement, « le genre permet de considérer qu'on affecte des attributs aux individus en fonction de ce que l'on l'image être de l'ordre du féminin ou du masculin »²³.

¹⁶ <https://www.youtube.com/watch?v=nKwVOTntIVc>

¹⁷ https://www.un.org/womenwatch/daw/public/w2000/08-52640_Women2000_FR_REV.pdf

¹⁸ <https://www.caaf-fcar.ca/fr/egalite-des-sexes-concepts-et-contexte/qu-est-ce-que-l-egalite-des-sexes>

¹⁹ <https://www.caaf-fcar.ca/fr/egalite-des-sexes-concepts-et-contexte/qu-est-ce-que-l-egalite-des-sexes>

²⁰ <https://www.caaf-fcar.ca/fr/egalite-des-sexes-concepts-et-contexte/qu-est-ce-que-l-egalite-des-sexes>

²¹ <https://www.caaf-fcar.ca/fr/egalite-des-sexes-concepts-et-contexte/qu-est-ce-que-l-egalite-des-sexes>

²² <https://www.caaf-fcar.ca/fr/egalite-des-sexes-concepts-et-contexte/qu-est-ce-que-l-egalite-des-sexes>

²³ <https://www.youtube.com/watch?v=SZ5vMS0Dy0o>

Plus que sa doctrine, c'est le respect du principe d'égalité entre les femmes et les hommes qui est en cause. En effet, même s'il existe des textes de loi qui proclament cette égalité, ils ne sont pas toujours appliqués dans la réalité. De fait, les situations de discrimination persistent.

Si les inégalités entre les femmes et les hommes persistent, c'est notamment à cause des **stéréotypes de genre**, qui se transmettent de génération en génération. Ainsi, dès leur plus jeune âge les enfants sont conditionné-es et enfermés dans des rôles socialement construits. Ces stéréotypes de genre se reflètent d'abord dans la sphère privée (famille) pour ensuite se retrouver dans les cours de récréation et plus tard sur les lieux de travail, et plus largement dans tous les espaces publics. Or, ces mêmes stéréotypes de genre freinent **le processus d'égalitarisation** entre les femmes et les hommes « en les enfermant dans des rôles »²⁴, ce qui renforce de fait les inégalités. En conséquence, les femmes ont d'autant plus de difficultés à parvenir à une réelle égalité avec les hommes qu'elles continuent, malgré certains changements, à devoir concilier vie familiale et professionnelle et assumer la double journée de travail et de tâches domestiques.

Comment mettre en pratique l'égalité des sexes ? Il convient, pour parvenir à l'égalité des chances entre les sexes, de :

- **Changer les rôles** socialement assignés aux femmes et aux hommes. En effet, ces rôles pèsent sur les décisions individuelles importantes comme l'éducation, la carrière professionnelle, le temps consacré au travail, la famille et le nombre d'enfants.
- Favoriser le **travail avec les partenaires sociaux**, pour notamment :
 - Assurer la sensibilisation de l'opinion publique
 - Mettre systématiquement à disposition des structures d'accueil pour les enfants
 - Articuler les temps de vie (maternité, vieillesse)

I.C – Repérer les inégalités femmes-hommes : les facteurs

- D'après l'*Organisation Internationale du Travail (OIT)*, une agence spécialisée de l'ONU dans le domaine de l'emploi, il existe différents **facteurs expliquant le maintien des inégalités** hommes-femmes dans les sociétés humaines, notamment dans le domaine de l'emploi, duquel découlent d'autres inégalités (économiques, sociales, etc...). De fait, les inégalités entre les femmes et les hommes au niveau économique et professionnel se retrouvent aussi bien dans les **sphères publiques** que **privées**. En effet, ces inégalités se manifestent au sein des instances politiques, au sein des instances décisionnelles des entreprises, mais aussi au sein du foyer familial en matière de répartition des tâches domestiques et de temps consacré aux enfants (soins, devoirs, etc...). Dans ce cadre, l'*OIT* estime ainsi que :
 - « la **religion** incarne un système de valeurs complexe qui s'applique également aux rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes »²⁵. Ainsi, les pays en développement où la religion occupe encore une place importante sont moins susceptibles de faciliter l'insertion de femmes dans le marché du travail. Dans les pays émergents et développés, le poids de la religion peut être, selon les cas, un atout ou un frein à cette insertion professionnelle et sociale.

²⁴ <https://www.youtube.com/watch?v=nKwVOTntIVc>

²⁵ https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_566926/lang--fr/index.htm

- - « le **genre** et les **traditions** »²⁶. Dans certains pays, les traditions imposent des obligations individuelles en fonction du sexe et du genre des individus. Ainsi, dans certains contextes « les filles ont des obligations sociétales et familiales qui les empêchent d'étudier et travailler pour être indépendantes financièrement »²⁷.
- - « le **fait d'être mariée ou en concubinage** réduit la probabilité qu'a une femme d'accéder au marché du travail dans les pays émergents et les pays développés, ainsi que dans les Etats arabes et les pays d'Afrique du Nord »²⁸. Cependant, les pays en développement connaissent le phénomène inverse : le fait d'être marié a un effet positif dans l'insertion des femmes sur le marché du travail. Globalement, il convient de prendre en compte les cas de **mariages forcés** et de **grossesses précoces** qui empêchent les jeunes femmes d'étudier et de travailler.
- - « A l'échelle mondiale, **l'absence de services abordables de garde d'enfants** ou d'aide familiale influe négativement sur le taux d'activité des femmes »²⁹. De manière générale, le fait d'avoir des enfants a un impact négatif sur l'emploi des femmes, quels que soient les pays considérés, ou du moins, a rarement un impact positif sur celui-ci.
- - « **la vétusté des infrastructures** »³⁰ scolaires et destinées aux formations. Ces établissements ne sont pas toujours adaptés aux filles et aux femmes. En effet, la vétusté et/ou l'absence des sanitaires n'offrent pas la possibilité aux femmes de faire leurs besoins lorsqu'elles en ressentent le besoin, « ni d'avoir une hygiène intime, notamment pendant leurs menstruations »³¹.
- - « **l'accès limité à des moyens de transports sûrs** est le problème majeur auquel sont confrontées les femmes des pays en développement qui souhaitent travailler »³². En effet, dans beaucoup de pays encore les femmes sont victimes d'abus (sexuels notamment) lors du trajet qu'elles empruntent pour aller étudier ou travailler, abus qui peuvent se poursuivre sur le lieu de travail ou de formation. De ce fait, certaines jeunes femmes vont préférer ne pas aller étudier ou ne pas aller travailler pour sauvegarder leur sécurité et leur santé (mentale, physique, psychologique, etc...).
- - « les femmes qui vivent dans une **pauvreté extrême** ont plus tendance à occuper un emploi, quelles que soient les règles qui régissent traditionnellement les relations hommes-femmes »³³. Cette tendance est plus importante dans les pays en développement que dans les pays émergents. Cependant, le phénomène inverse existe également, c'est-à-dire que la pauvreté peut aussi jouer en défaveur de l'éducation et de l'insertion socio-professionnelle des femmes. Ainsi, certaines « familles pauvres

²⁶ <https://www.plan-international.fr/news/2018-02-28-femmes-discriminees-sur-le-marche-du-travail-causes-et-consequences>

²⁷ <https://www.plan-international.fr/news/2018-02-28-femmes-discriminees-sur-le-marche-du-travail-causes-et-consequences>

²⁸ https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_566926/lang--fr/index.htm

²⁹ https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_566926/lang--fr/index.htm

³⁰ <https://www.plan-international.fr/news/2018-02-28-femmes-discriminees-sur-le-marche-du-travail-causes-et-consequences>

³¹ <https://www.plan-international.fr/news/2018-02-28-femmes-discriminees-sur-le-marche-du-travail-causes-et-consequences>

³² https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_566926/lang--fr/index.htm

³³ https://www.ilo.org/global/about-the-ilo/newsroom/news/WCMS_566926/lang--fr/index.htm

méconnaissent l'importance de l'éducation des filles (et) préfèrent envoyer leurs garçons faire des études pour leur apprendre un métier, plutôt que les filles »³⁴.

- - « **L'orientation scolaire** et le choix des filières », couplé aux « **inégalités de salaire** ». Malgré une meilleure réussite dans les études (secondaires et supérieures), les femmes subissent encore les conséquences de clichés et de stéréotypes les voyant comme moins compétentes ou moins aptes à exercer certains métiers. De ce fait, « les filles sont moins susceptibles de se former à des métiers porteurs, valorisés et rémunérateurs, que les garçons »³⁵. A cause d'autres stéréotypes, les femmes auront moins de possibilités d'évolution de carrière et auront plus de mal à accéder à des postes à responsabilités, et donc à voir leur salaire augmenter. Cependant, la formation professionnelle des femmes, en plus d'être un formidable levier de lutte contre la pauvreté, favoriserait leur autonomisation.

³⁴ <https://www.plan-international.fr/news/2018-02-28-femmes-discriminees-sur-le-marche-du-travail-causes-et-consequences>

³⁵ <https://www.plan-international.fr/news/2018-02-28-femmes-discriminees-sur-le-marche-du-travail-causes-et-consequences>